

Le Compte Épargne-Temps (CET)

Créé par le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 avec sa circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010. Complété par le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Epargne-Temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique [Journal Officiel du 29 décembre 2018].

1. Le principe

Il offre aux agents la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière **continue ou fractionnée**.

Il est ouvert de droit à la demande (sans nécessité de la motiver) de l'agent, sachant que la collectivité ne peut lui refuser dès lors qu'il remplit les conditions.

2. Les bénéficiaires

Les agents titulaires ou contractuels de droit public, à temps complet ou non, peuvent demander l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps, s'ils sont employés de manière **continue** et ont travaillé **au moins 1 an** dans la Fonction Publique Territoriale.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il en possédait un en tant que titulaire ou contractuel avant d'être stagiaire, il ne pourra pas utiliser les jours épargnés ou en accumuler d'autres durant sa période de stage.

Les fonctionnaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif. En effet, ils sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers et qui a une base hebdomadaire et non annuelle (professeurs : 16h et assistants d'enseignement artistique : 20 h). Ils ne peuvent donc pas bénéficier du CET.

3. La mise en place du CET

Une délibération n'est pas nécessaire pour ouvrir et alimenter un CET.

Même en l'absence d'une délibération prise par la collectivité, un agent peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés.

À NOTER : Il est toutefois préférable, voire nécessaire de délibérer, afin d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du CET.

La délibération déterminera :

- les règles d'ouverture du CET ;
- les règles de fonctionnement du CET ;
- les règles de gestion et de fermeture du CET ;
- les modalités de son utilisation par l'agent.

À NOTER : l'avis du Comité Social Territorial (ex Comité Technique) est requis préalablement à la prise de la délibération.

4. L'alimentation du CET

Elle ne peut se faire que par le **dépôt de jours entiers**, les ½ journées ne sont pas acceptées par la réglementation. L'agent ne peut pas épargner plus de **60 jours** sur son CET.

Il peut être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) et de congés annuels.

Mais l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels dans l'année.

Si le dépôt de jours de congés et de RTT est de droit, le report de repos compensateurs est soumis à l'autorisation de la collectivité.

Règles	Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	- 5 jours de congés annuels - 1 ou 2 jours de fractionnement - les jours de RTT - si la délibération le permet, les jours de repos compensateurs
Plafond global des jours épargnés	60 jours
Durée du CET	Pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	Les jours accumulés peuvent être consommés dès le 1er jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre en utilisant le CET	L'agent peut prendre 1 seul jour
En cas de décès d'un agent titulaire	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droit

5. L'utilisation du CET

• Cas où la délibération ne prévoit pas de compensation financière

L'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET qu'exclusivement sous la forme de congés. Ces congés sont pris dans les mêmes conditions que des congés annuels et soumis au respect des nécessités de service.

• Cas où la délibération prévoit une compensation financière

Lorsqu'une délibération a été prise et qu'elle prévoit la monétisation des jours épargnés sur le CET, l'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET sous la forme de congés ou d'une indemnisation financière en fonction de sa catégorie (135€ en A, 90€ en B et 75€ en C) ou opter pour la transformation en points RAFF [Retraite Additionnelle de la Fonction Publique].

6. Devenir du CET en cas de mobilité ou position particulière

L'agent **conserve les droits** qu'il a acquis au titre du Compte Epargne-Temps :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale
- Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition.

➔ **En cas de mutation**, une possibilité de conventionnement (non obligatoire) existe pour les deux collectivités. Elle prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil, qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine, dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.

➔ **En cas de réintégration**, les droits se poursuivent dans la collectivité d'origine selon les modalités en vigueur dans ces collectivités.

➔ **En cas de mobilité auprès d'une administration**, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son Compte Épargne-Temps.

À NOTER : *l'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.*

7. Fin de fonctions

Les jours placés sur le CET doivent être soldés ou indemnisés **à la date de radiation des cadres** pour le fonctionnaire ou **à la radiation des effectifs** pour l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD.

À NOTER : *En cas de décès d'un agent, les jours épargnés sur le CET donnent lieu OBLIGATOIREMENT à une indemnisation de ses ayants droit.*

L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit, même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

Mise à jour janvier 2023



Fédération UNSA TERRITORIAUX
developpement@unsa-territoriaux.org



www.unsa-territoriaux.org



<https://www.facebook.com/unsa.territoriaux?fref=ts>



<https://twitter.com/fedunsater>

